



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-48

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Services Techniques

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du nettoyage des trottoirs, réalisé par les services techniques municipaux à La Chapelle de Guinchay (71), le 30 mars 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Le 30 mars 2026 de 07 heures 00 à 17 heures 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit à La Chapelle de Guinchay (71), aux endroits suivants :

- Du N° 08 Route du vieux moulin jusqu'à son intersection avec la rue de la mairie ;
- Place sœur Julie Ferret, des deux côtés de circulation ;
- Route des Deschamps, de son intersection avec la route de Romanèche jusqu'à la salle des sports ;
- Route de Romanèche jusqu'à l'intersection avec la rue François Perraud.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 20 mars 2026

Le Maire, Hervé CARREAU

